

Projet de loi de finances rectificative pour 2011 réformant la fiscalité du patrimoine

Présenté au Conseil des ministres du 11 mai, le projet de loi de finances rectificative pour 2011 réformant la fiscalité du patrimoine a été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale sous le numéro 3406. L'examen de ce texte débutera le 6 juin à l'Assemblée nationale et son adoption définitive devrait intervenir au cours de la première quinzaine de juillet.

- **Réforme de l'ISF**

• **ISF 2011**

Dès cette année, les contribuables dont la valeur nette du **patrimoine** est **inférieure à 1.300.000 €** ne seraient plus imposables à l'ISF.

Ceux dont le patrimoine est égal ou supérieur à ce montant auraient jusqu'au 30 septembre 2011 pour souscrire la **déclaration** spéciale et payer l'impôt correspondant calculé selon le barème actuel de 0,55 % à 1,8%, y compris sur la tranche de leur patrimoine de 800.000 € à 1.300.000 €.

Il sera possible d'effectuer les souscriptions au **capital des PME** et les **dons** ouvrant droit à déduction à la réduction ISF jusqu'au **30 septembre 2011**.

• **ISF 2012**

Le seuil d'assujettissement passe à 1.300.000 €.

L'impôt cesse d'être calculé par tranches et frappe à un taux unique **dès le premier euro** l'intégralité du patrimoine taxable :

* **0,25%** s'il est inférieur à 3.000.000 €

* **0,50%** s'il atteint ou dépasse le montant de 3.000.000 €

Un système de décote est prévu à l'entrée dans l'ISF et autour du seuil d'application du taux de 0,50 %

Le nouveau barème allégé ne s'appliquant qu'en 2012 :

- Les **redevables exerçant plusieurs activités** pourraient être exonérés d'ISF au titre des **biens professionnels** sans que soit exigé un lien de similitude ou de complémentarité entre les différentes activités (art. 15).

- Un **non-résident** qui détient des **titres d'une société à prépondérance immobilière** ne pourrait pas déduire les créances qu'il détient sur la société pour déterminer la valeur vénale de ses titres (art. 16).

Au-dessous de 3.000.000 €, le contribuable n'aura plus à souscrire de déclaration et se bornera à déclarer le montant de son patrimoine taxable dans une case créée dans sa déclaration de revenus.

L'ISF sera payable à l'automne à réception d'un avis d'imposition.

Le plafonnement à 85 % des revenus sera supprimé.

- **Donations et successions**

- Les **taux** des droits de **succession et de donation en ligne directe** ainsi que de **donation entre époux ou partenaires d'un Pacs** seraient relevés de 35 à 40 % pour l'avant-dernière tranche et de 40 à 45 % pour la dernière tranche.
- Les **réductions** de droits de donation **liées à l'âge du donateur** seraient supprimées.
- Le délai au-delà duquel les **donations** antérieures sont dispensées de **rapport fiscal** repasserait de six à dix ans.

- **Pactes « Dutreil »**

- Le régime fiscal des pactes « Dutreil » serait assoupli en matière de **droits de mutation** à titre gratuit et d'**ISF** en permettant à de nouveaux associés d'adhérer à des pactes déjà conclus.

- **Trusts**

- Le régime fiscal des **transmissions à titre gratuit** réalisées via un trust et les règles d'imposition du **patrimoine** composant le trust seraient précisés.

- **Suppression du bouclier fiscal**

- Le dispositif du bouclier fiscal serait supprimé **à compter de 2013**.

En **2012**, les **redevables de l'ISF** devraient exclusivement auto liquider leur droit à restitution, correspondant à la surimposition créée par l'ISF 2011 mesurée par rapport aux revenus de 2010.

La créance sur le Trésor servira à réduire la dette ISF des années 2012 et suivantes (le remboursement resterait possible en cas de décès, de séparation, ou de cessation de l'assujettissement à l'ISF).

- **Taxe foncière afférente à l'habitation principale**

- La cotisation de taxe foncière sur les propriétés bâties afférente à l'habitation principale serait **plafonnée** à 50 % des revenus disponibles pour les impositions établies à compter de 2012.

- **Taxe sur les résidences secondaires des non-résidents**

- Les personnes physiques propriétaires de locaux d'habitation situés en France mais qui ne sont pas domiciliées en France pourraient être assujetties à une nouvelle taxe annuelle égale à 20 % du revenu cadastral de ces locaux.

- **« Exit tax » sur les plus-values latentes**

- Les **détenteurs de participations significatives** qui transfèrent leur domicile fiscal hors de France à compter du 3 mars 2011 seraient soumis à une « exit tax » sur les plus-values latentes. Un **sursis de paiement** automatique serait toutefois accordé en cas de transfert dans un Etat membre de l'Union européenne.